RÈGLEMENT (CE) N° 1520/95 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1995

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (2), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1er de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil (3), établissant pour le secteur du riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, en vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1620/93 du Conseil (4), modifié par le règlement (CE) n° 438/95 (5), relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé ;

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 (7), sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1053/95 (9) ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil (10), modifié par le règlement (CE) n° 1380/95 (11), a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
(2) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.
(4) JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 29.
(5) JO n° L 45 du 1. 3. 1995, p. 32.
(6) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(7) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.
(8) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.
(9) JO n° L 107 du 12. 5. 1995, p. 4.
(10) JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.
(11) JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

considérant que certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit ; qu'il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon prégélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportations ;

considérant que la situation des marchés conduit à ne pas fixer de restitutions ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1er paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 1620/93 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juin 1995, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code produit	Montant des restitutions (1)
1102 20 10 200 (2)	—
1102 20 10 400 (2)	—
1102 20 90 200 (2)	—
1102 90 10 100	—
1102 90 10 900	—
1102 90 30 100	—
1103 12 00 100	—
1103 13 10 100 (2)	—
1103 13 10 300 (2)	—
1103 13 10 500 (2)	—
1103 13 90 100 (2)	—
1103 19 10 000	—
1103 19 30 100	—
1103 21 00 000	—
1103 29 20 000	—
1104 11 90 100	—
1104 12 90 100	—
1104 12 90 300	—
1104 19 10 000	—
1104 19 50 110	—
1104 19 50 130	—
1104 21 10 100	—
1104 21 30 100	—
1104 21 50 100	—
1104 21 50 300	—
1104 22 10 100	—
1104 22 30 100	—
1104 22 99 100	—
1104 23 10 100	—
1104 23 10 300	—
1104 29 11 000	—
1104 29 51 000	—
1104 29 55 000	—
1104 30 10 000	—
1104 30 90 000	—
1107 10 11 000	—
1107 10 91 000	—
1108 11 00 200	—
1108 11 00 300	—
1108 12 00 200	—
1108 12 00 300	—
1108 13 00 200	—
1108 13 00 300	—
1108 19 10 200	—
1108 19 10 300	—
1109 00 00 100	—
1702 30 51 000 (3)	—
1702 30 59 000 (3)	—
1702 30 91 000	—
1702 30 99 000	—
1702 40 90 000	—
1702 90 50 100	—
1702 90 50 900	—
1702 90 75 000	—
1702 90 79 000	—
2106 90 55 000	—

(1) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93 modifié.

(2) Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une prégélatinisation de l'amidon.

(3) Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 (JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 20), modifié.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.